

Arrêt

n° 64 295 du 30 juin 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 février 2011, par X, qui déclare être de nationalité roumaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 16 décembre 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi).

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 juin 2011 convoquant les parties à l'audience du 28 juin 2011.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. NIANG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. VAN REGEMORTER loco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée sur le territoire du Royaume, à une date indéterminée. En date du 28 juillet 2010, elle a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de descendant de Belge.

1.2. Le 16 décembre 2010, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée, le 31 janvier 2011. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

- Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que citoyen de l'Union en tant que descendant à charge .

Motivation en fait : Bien que les revenus du ménage [REDACTED] soient suffisants pour prendre une personne supplémentaire à charge, les preuves à charges produites ne peuvent pas être prises en considération. En effet, les deux versements de Moneytrans du 27/04/2005 et du 29/05/2005 sont beaucoup trop anciens pour prouver une prise en charge effective et régulière de l'intéressée par sa mère [REDACTED]. En outre, la déclaration sur l'honneur de [REDACTED] du 30/08/2010 ne peut être prise en considération. En effet, cette déclaration n'est corroborée par aucun autre élément confirmant la prise en charge réelle (preuve des études de l'intéressée dans son pays par exemple).

»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte ou insuffisante, de l'incompétence de l'auteur de l'acte, ainsi que de la violation des articles 50, §2, 51, §§2, 3, alinéa 3, et 52, §§3 et 4, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, , l'établissement et l'éloignement des étrangers.

2.2.1. Dans ce qui peut être lu comme une première branche du moyen, elle affirme, après un exposé théorique portant sur la motivation formelle des actes administratifs et de la procédure applicable à la demande objet de la décision contestée, que la décision entreprise « semble être prise par la Commune de Koekelberg, alors que celle-ci n'est plus compétente dès lors qu'il s'agit de l'examen au fond de la demande. Il n'apparaît, en tout cas, nulle part dans les documents en possession de la requérante, que l'Office des étrangers soit intervenue dans la prise de la décision ».

2.2.2. Dans ce qui peut être lu comme une seconde branche, elle soutient qu'« en estimant que les deux versements de Moneytrans sont trop anciens pour pouvoir asseoir une prise en charge effective et régulière, l'auteur de l'acte ajoute une condition supplémentaire à la loi laquelle ne fait référence qu'à une prise en charge effective et régulière, et non au caractère récent des documents de prise en charge ». Elle ajoute qu' « En estimant également que la déclaration sur l'honneur de madame [B.] n'est corroborée par aucun autre élément confirmant la prise en charge, l'auteur de l'acte ajoute de nouveau une condition à la loi ». Elle indique en outre que « la Commune n'avait pas jugé nécessaire de joindre à la demande d'attestation d'enregistrement les preuves des études de la requérante dans son pays d'origine », qui aurait réussi, en juillet 2009, « les études d'ingénieur diplômé [...] ».

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, sur le moyen unique, en ses deux branches, réunies, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également, la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment CE, arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006). Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 50, §2, 51, §§2, 3, alinéa 3, et 52, §§3 et 4, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, précité, tel qu'énoncé dans l'exposé du moyen.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2. Sur la première branche du moyen, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi la commune de Koekelberg aurait pris l'acte attaqué, et ce alors qu'il ressort d'une simple lecture de celui-ci que la décision a été prise par la partie défenderesse, conformément à l'article 51, §3, alinéa 3, de l'arrêté royal précité, et ce, par l'entremise de son délégué. En outre, l'examen du dossier administratif, dans lequel figure notamment une instruction que la partie défenderesse a adressée à ladite commune le 16 décembre 2010, confirme ce constat. Le moyen manque dès lors en fait en cette branche.

3.3. Sur la seconde branche du moyen, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que si la requérante a produit, à l'appui de sa demande de séjour, notamment, des preuves de revenus de la regroupante et des preuves de transfert d'argent, elle est manifestement restée en défaut de produire

des preuves valables de sa dépendance financière à l'égard de sa mère, ainsi que le souligne à bon droit la partie défenderesse dans la motivation de la décision querellée.

Le Conseil estime, par conséquent, que la partie défenderesse a pu, sans violer les dispositions visées au moyen, considérer que la requérante n'a pas prouvé qu'elle était à la charge du « membre de famille rejoint » au moment de sa demande et partant, décider qu'elle ne remplissait pas les conditions requises pour bénéficier du séjour sur pied de l'article 40 bis de la loi.

S'agissant du grief fait à la partie défenderesse d'ajouter à la loi en considérant que « les deux versements de Moneytrans du 27/04/2005 et du 29/05/2005 sont beaucoup trop anciens pour prouver une prise en charge effective et régulière de l'intéressée par sa mère [...] », le Conseil rappelle que, s'il est admis que la preuve de la prise en charge de la requérante peut se faire par toutes voies de droit, celle-ci doit établir que le soutien matériel de la regroupante lui était nécessaire aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de sa demande de séjour. La Cour de Justice de l'Union européenne a effectivement jugé que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées « *en ce sens que l'on entend par «[être] à [leur] charge» le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant.* » (Voir C.J.C.E., 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause *Yunying Jia /SUEDE*). Dès lors que ces envois ont été effectués les 27 avril 2005 et les 29 mai 2005, et que la demande de séjour a été introduite le 28 juillet 2010, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu valablement décider, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation à cet égard, que lesdites preuves d'envoi d'argent étaient trop anciennes pour prouver une prise en charge effective et régulière de la requérante par sa mère.

De même, il ne peut être considéré que la partie défenderesse a ajouté à la loi en décidant que « [la déclaration sur l'honneur de [B.M.P.] n'est corroborée par aucun autre élément confirmant la prise en charge réelle (preuve des études de l'intéressée dans son pays par exemple) », cette exigence de preuve de prise en charge ressortissant clairement de la jurisprudence précitée, et l'examen du dossier administratif révélant que la partie requérante n'a joint à la déclaration sur l'honneur de Mme [B.M.P.] aucune preuve des envois allégués, ni des études poursuivies par la requérante en Roumanie, ce dont la partie défenderesse semble indiquer qu'elle aurait pu se contenter.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille onze, par :

Mme E. MAERTENS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

M. P MUSONGELA LUMBILA ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P MUSONGELA LUMBILA

E. MAERTENS